

Objet :

Route départementale n° 94 - Commune de Théligny
Installation d'un sens prioritaire de circulation
Installation d'une limitation de vitesse de circulation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-8 et R 411-25 et R 413-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant la présence d'un ouvrage d'art départemental situé à hauteur du PR 2+250 de la RD 94, hors agglomération de Théligny,
Considérant que lors de la visite d'inspection de cet ouvrage, réalisée le 8 octobre 2026 par le Bureau des ouvrages d'art du département de la Sarthe, il a été constaté des dégradations sur l'ouvrage d'art,
Considérant qu'il convient d'assurer la capacité structurelle et la capacité de portance de cet ouvrage pour permettre la circulation des véhicules,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n°94, hors agglomération de Théligny,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 - C18 », donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens de Théligny vers Saint-Ulphace, route départementale n° 94 entre le PR 2+240 et le PR 2+280 (hors agglomération de Théligny).

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 94, située hors agglomération de Théligny, est limitée à 70km/h :

- entre le PR 1+850 et PR 2+150 dans le sens Saint-Ulphace vers Théligny

La vitesse maximale autorisée sur la section de la RD 94, située hors agglomération de Théligny, est limitée à 50km/h :

- entre le PR 2+150 et PR 2+329 dans le sens Saint-Ulphace vers Théligny
- entre le PR 2+329 et le PR 2+225 dans le sens Théligny vers Saint-Ulphace

Ces prescriptions sont instaurées du 9 octobre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 -

L'agence technique départementale Nord - site de Connerré aura la charge de la fourniture, la mise en place et l'entretien ultérieur de la signalisation temporaire.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et l'agence technique départementale Nord, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Théligny, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

13 OCT. 2026